

Dénomination : A J 2 L

n° de gestion : 2007B02477

n° d'identification : 497 808 477

n° de dépôt : A2012/000278

Date du dépôt : 04/01/2012

Pièce : Statuts mis à jour



4089482



4089482

A J 2 L

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €

Siège social : 18 rue Berjon 69009 LYON

497 808 477 RCS LYON

STATUTS

***** 9 décembre 2011 : Transfert du siège social**

Modification dans la répartition du capital social

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts,

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :

- La prise de participation ou d'intérêts de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, l'acquisition de toutes parts et/ ou valeurs mobilières ; l'administration, la gestion et l'aliénation de ces participations, intérêts, parts et/ ou valeurs mobilières.
- L'animation, la coordination et le contrôle de ses filiales et participations, ainsi que la participation active à la conduite de la politique de celles-ci.
- L'assistance et la réalisation de prestations de services notamment en matière administrative, comptable, financière, technique, commerciale et de gestion, au profit de toutes entreprises ou sociétés dans lesquelles elle détient un intérêt ou une participation, et par le biais de tous moyens appropriés et de services spécifiques.
- L'import/export, la distribution, de tous produits manufacturés.
- Le conseil, la conception et l'organisation de toute communication, sur tout type de support.
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini.
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

A J 2 L

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de renonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

18 rue Berjon - 69009 LYON



Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.223-30 du Code de Commerce, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée- Exercice social

I - La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf l'effet d'une décision de dissolution anticipée ou de prorogation.

II - L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2007.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Il est fait à la société, les apports en numéraire suivants :

- Par Monsieur Hervé Laurent TORDJMAN, une somme en numéraire de	7 990 Euros
- Par Madame Audrey TORDJMAN, une somme en numéraire de	10 Euros
Soit ensemble, la somme totale de	8 000 Euros

Cette somme de HUIT MILLE (8 000) EUROS, égale au capital social, a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt établie le 30 mars 2007 par la Banque Populaire Loire et Lyonnais, agence de Lyon Cordeliers.

Elle ne pourra pas en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 juillet 2009, Madame Audrey TORDJMAN a cédé la part sociale qu'elle détenait dans la société AJ2L à Monsieur Hervé Laurent TORDJMAN.

Suivant acte sous seing privé en date du 21 décembre 2009, Monsieur Hervé Laurent TORDJMAN a cédé UNE part sociale sur les 800 qu'il détient dans la société AJ2L à Madame Sylviane TORDJMAN.

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)**.

Il est divisé en **huit cents (800)** parts sociales de **10 €** chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

. Monsieur Hervé Laurent TORDJMAN	799 parts
. Madame Sylviane TORDJMAN	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	800 parts

Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Les intérêts seront portés en charge, dans les frais généraux de la société.

La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital - Emission d'obligations

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 ci-après doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance. Toutefois, les futurs associés peuvent demander, à l'unanimité, que le recours à un commissaire ne soit pas obligatoire dans les hypothèses prévues à l'article L 223-9 du Code de Commerce.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Dans les conditions de l'article L 223-11 du Code de Commerce, la Société pourra émettre des obligations.

IV - Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article ci-après intitulé « *Cession et transmission des parts sociales* » doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Article 10 - Parts sociales

I - Représentation des parts sociales :

Handwritten signatures:
H.L. SK

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Les parts peuvent également être données à bail dans les conditions prévues par la Loi.

II - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence ordinaire de l'assemblée et au nu-propriétaire pour les décisions relevant de la compétence extraordinaire de l'assemblée.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

a) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé, Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues aux articles L.223-17 et L.221-14 du Code de Commerce. Le contrat de bail portant sur des parts doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé et sera rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

La cession ou la location des parts n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

b) Les parts sont librement cessibles entre associés. Il en est de même des cessions de parts consenties, le cas échéant, par l'Associé unique.

c) Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés en ce compris les conjoints, ascendants, descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession des parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix



déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou tait racheter les pans, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans les mêmes conditions au locataire de parts.

II - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - Réalisation forcée en suite d'un nantissement de parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - Transmission à cause de décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité du ou des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception taisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.



En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 12 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la déconfiture d'un associé personne physique ainsi que la liquidation ou le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13 - Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « *associé unique* ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés par la Loi et les présents statuts.

Toutefois, une société à responsabilité limitée ne pouvant avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne, si la société contrevient à la prescription ci-dessus, tout intéressé peut demander sa dissolution.

Article 14 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Toutefois, une société à responsabilité limitée ne pouvant avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne, si la société contrevient à la prescription ci-dessus, tout intéressé peut demander sa dissolution.

Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts réparties antérieurement entre plusieurs associés, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

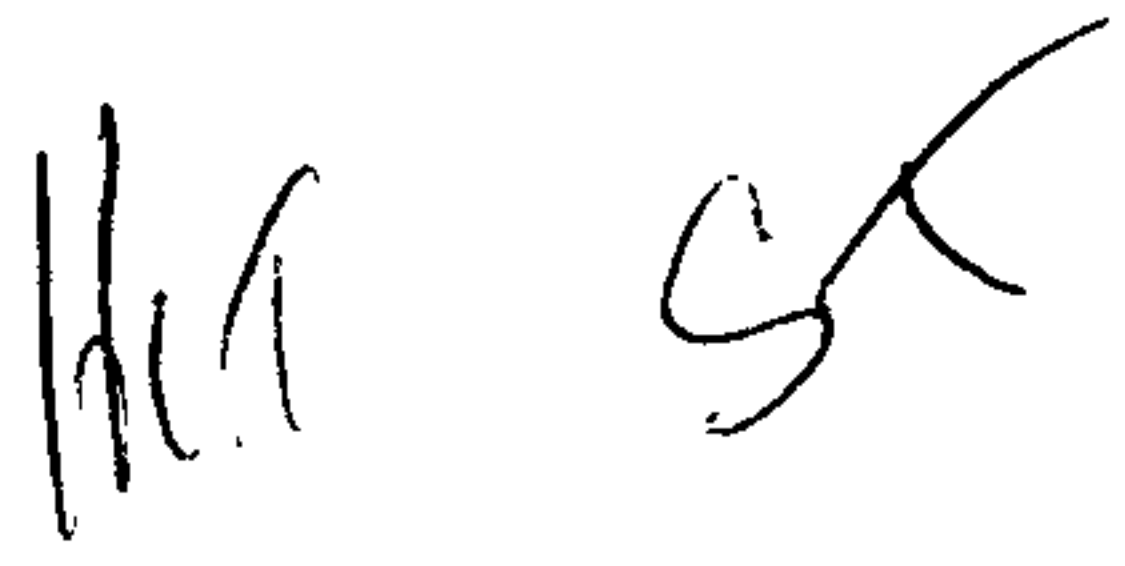
Article 15 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'H.A.' and the other 'S.K.', located at the bottom center of the page.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

TITRE III

GERANCE

Article 16 - Gérance

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il a, à ce titre, la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.



III - Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Article 17- Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 18 - Révocation - Démission - Décès - Retrait d'un gérant

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision collective ordinaire des associés.

II - Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard un mois avant la clôture d'un exercice. La démission ne prend effet qu'au premier jour de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés peut toujours, par décision ordinaire, accepter la démission d'un gérant avec effet à une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou son retrait pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés ont un délai de vingt jours pour réorganiser la gérance. Passé ce délai, tout associé, quelle que soit sa participation dans le capital social, peut saisir le Président du Tribunal de Commerce pour obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 19 - Rémunération de la Gérance

Il peut être alloué à chaque gérant, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa fonction, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

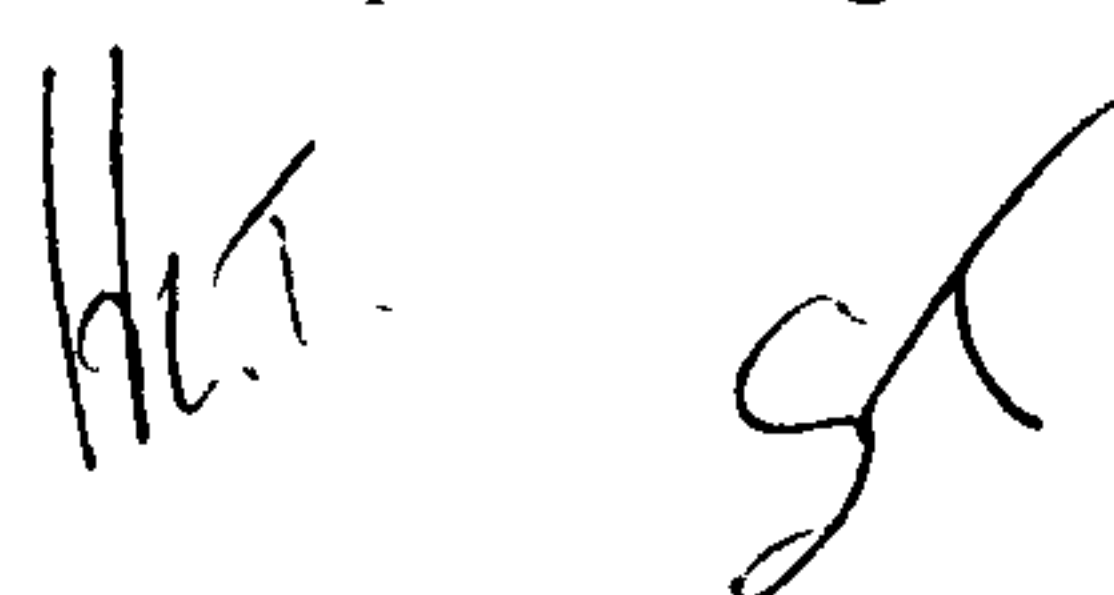
Cette rémunération sera portée en charge dans les frais généraux de la société.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - Décisions collectives des associés

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance : elles peuvent également résulter du consentement de tous

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'H.T.' and the other 'G.K.', located at the bottom center of the page.

les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié du capital social ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart du capital social.

II - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion.

Les associés peuvent' aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

III - Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

IV - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

V - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes annuels d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Toutefois, la nomination ou la révocation du gérant est impérativement décidée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

b) Sur toutes les autres décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date

Two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is stylized and appears to be 'H.V.T'. The second signature on the right is more fluid and cursive, possibly 'S' or 'J'.

postérieure de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Certaines décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de la nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé, d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité fixée à l'article ci-dessus intitulé « *Cession et transmission des parts sociales* » des présents statuts, s'il s'agit de délibérer sur l'agrément des cessions de parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

VI - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - Commissaire aux comptes - Procédure d'alerte

I - Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société se trouve dans l'une des différentes situations prévues par la loi et les règlements applicables.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

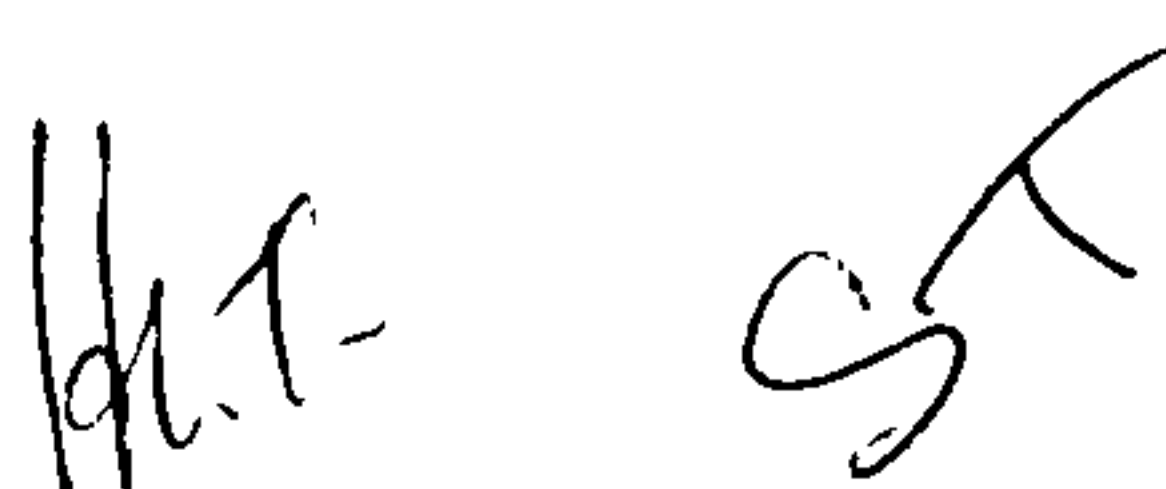
Pour le choix des commissaires aux comptes, il est fait application des dispositions de la loi régissant notamment les causes d'incompatibilité.

Les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

II - Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation sociale. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les modalités de cette procédure sont fixées par la loi.



TITRE VI

COMPTES ANNUELS - APPROBATION DES COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Article 23 - Approbation des comptes - Droit de communication des Associés

Le rapport de gestion de la gérance, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Toutefois, le cas échéant, lorsque l'Associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. L'Associé unique et seul gérant devra néanmoins statuer sur l'affectation du résultat dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont joints par la gérance à la convocation adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels.

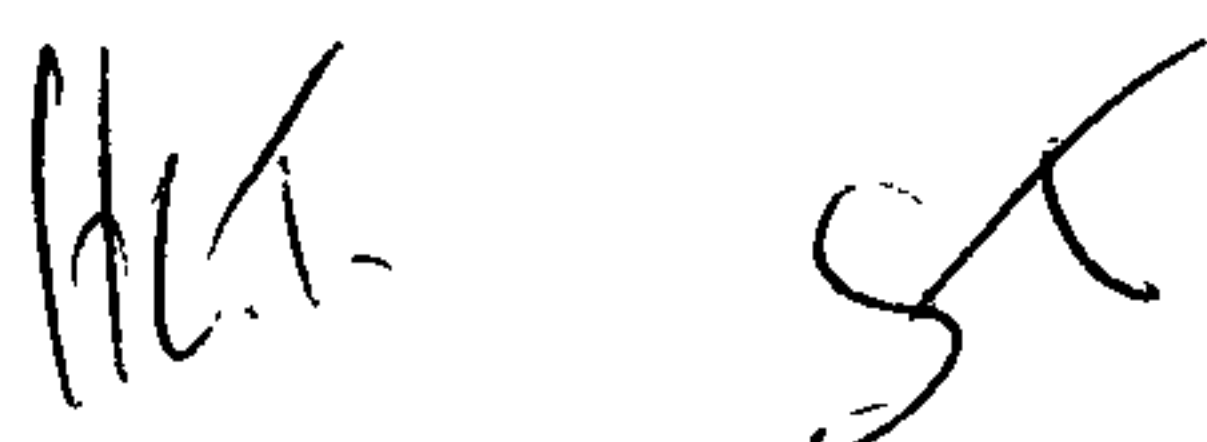
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions s'y rapportant auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 24 - Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

I - Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.



L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - Les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée statuant aux conditions de majorité des assemblées générales ordinaires, à moins que la société soit dotée d'un commissaire aux comptes ; dans ce dernier cas, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont seules applicables.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 22 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

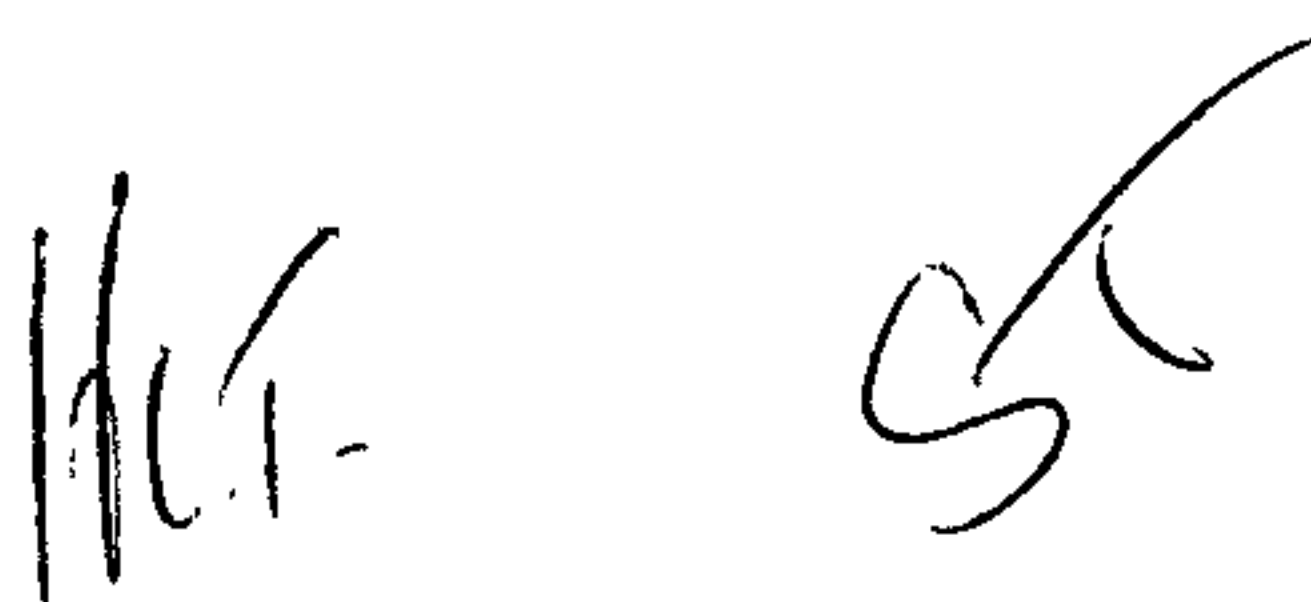
Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Toutefois, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is stylized and appears to be 'H. G.' or similar. The second signature on the right is more fluid and cursive, possibly 'S.' or 'G.'.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 9 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés,

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 28 - Transformation de la société

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, exige l'accord unanime des associés.

H.C.I. - 5

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille Euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers : ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cent associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

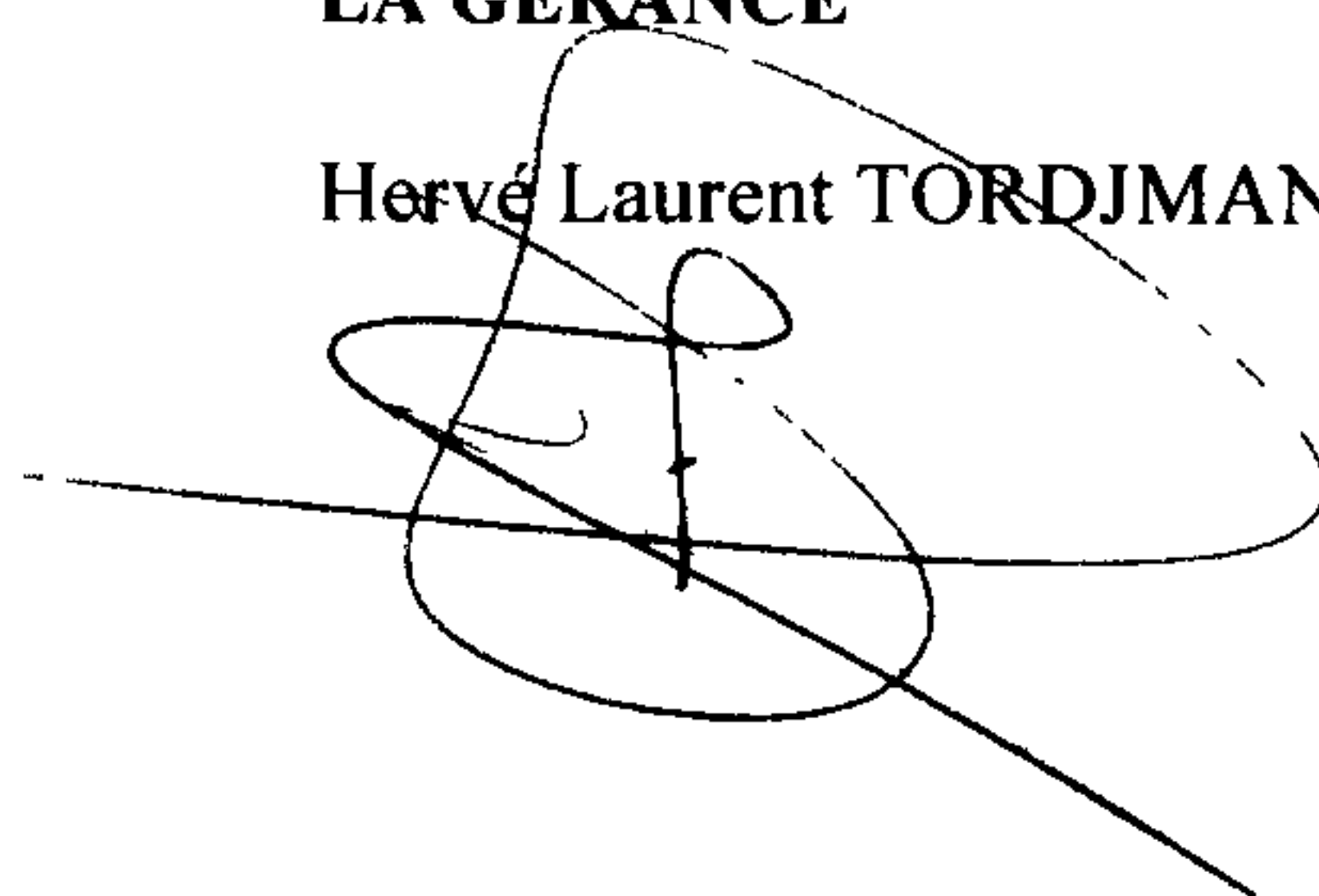
TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

**CERTIFIE CONFORME
LA GERANCE**

Hervé Laurent TORDJMAN

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Tordjman', is written over the printed name and extends across the page.